



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

E.118

(08/92)

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS –
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**CARTE INTERNATIONALE DE FACTURATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**



Recommandation E.118

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée E.118, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe B.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation E.118¹⁾

CARTE INTERNATIONALE DE FACTURATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(révisée en 1992)

1 Préambule

Les Administrations pourront émettre des cartes de facturation des télécommunications permettant aux clients d'utiliser divers services internationaux dont les taxes, perçues à chaque transaction, seront portées au débit de leur compte dans le pays émetteur de la carte. Les cartes émises en application des dispositions de la présente Recommandation seront conformes aux normes appropriées de l'ISO.

2 Système de numérotation

2.1 Structure du numéro de carte

La numérotation de la carte sera conforme à la norme internationale ISO 7812 [1] (Système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'émetteur).

Le numéro visible de la carte (numéro de compte primaire) comportera au plus 19 caractères et comprendra les parties suivantes (voir la figure 1/E.118):

- identificateur d'activité économique (MII) ou indicateur MII (*major industry identifier*);
- indicatif de pays;
- identificateur de l'entité émettrice de la carte;
- numéro d'identification de compte individuel;
- chiffre de contrôle de parité calculé selon la formule de Luhn (voir la norme internationale ISO 7812 [1], annexe B). En plus du chiffre de contrôle de parité, les Administrations peuvent incorporer un autre élément de contrôle de validité, quelque part sur la carte, qui pourrait être modifié lors de l'émission de nouvelles cartes.

Remarque – Les identificateurs d'activité économique et les identificateurs d'entités émettrices ayant la forme 66xxxx ont déjà été attribués à certaines Administrations à titre provisoire. Par ailleurs, les cartes de facturation de ce type sont entièrement compatibles avec les normes de l'ISO.

2.2 Attribution d'un numéro identificateur d'entité émettrice et procédure d'enregistrement

- a) L'attribution d'identificateurs spécifiques aux entités émettrices relèvera d'un pays ou d'un groupe de pays, selon le cas. Ces numéros ne seront attribués qu'aux Administrations.
- b) Les identificateurs d'entité émettrice servent normalement à distinguer les différentes entités émettrices dans un pays. Mais ils peuvent aussi servir à distinguer des pays qui partagent un même indicatif de pays (tel que défini dans la Recommandation E.164 [2]) ou, s'il y a lieu, à distinguer les pays et les entités émettrices.
- c) Le siège de l'UIT est responsable de l'enregistrement et de l'annulation des identificateurs d'entité émettrice des Administrations. On trouvera à la figure 2/E.118 un exemple de formulaire d'enregistrement.
- d) Une taxe payable une seule fois sera perçue par l'UIT pour l'attribution et l'enregistrement d'un numéro identificateur d'entité (IIN) (*issuer identifier number*) émettrice. L'UIT indiquera aux Administrations le montant de la taxe dans le Bulletin d'exploitation pertinent. Les demandes devront être accompagnées du récépissé de paiement de la taxe à l'UIT.

¹⁾ La présente Recommandation remplace les Recommandations E.116 et E.118 du *Livre bleu* (fascicule II.2).

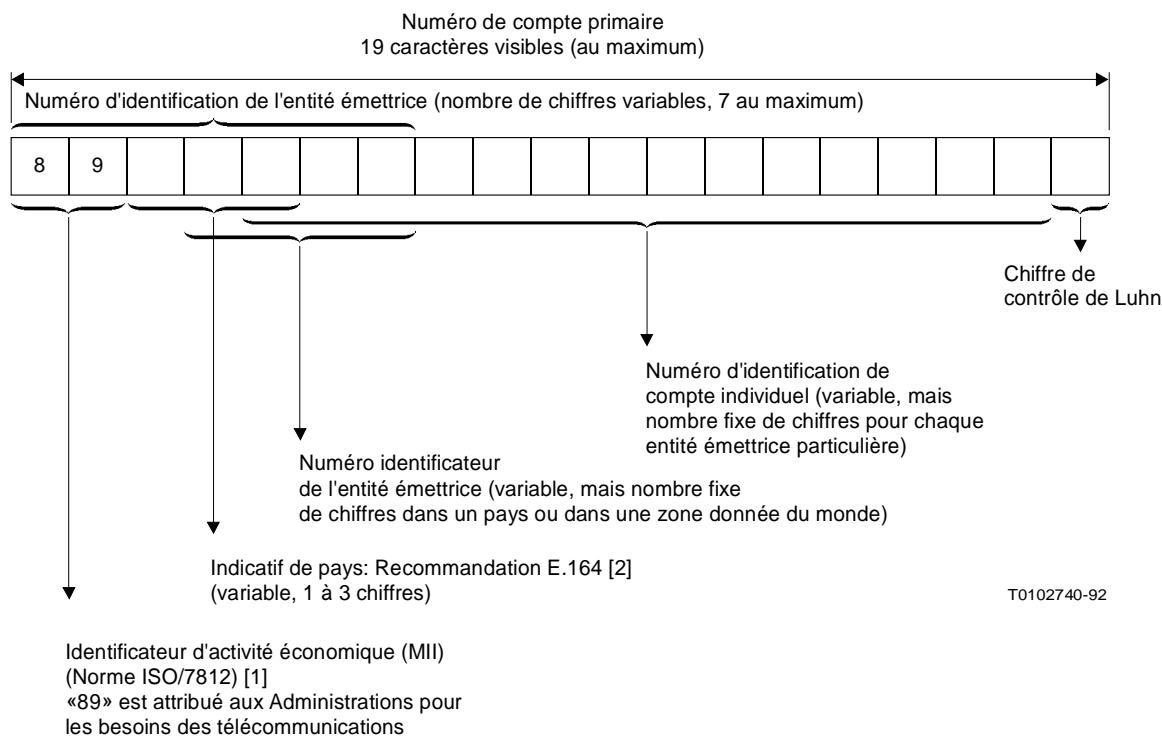


FIGURE 1/E.118
Système de numérotation des cartes de facturation

2.3 Procédure de transition

Des directives permettant aux Administrations de passer de l'ancien au nouveau système de numérotation figurent à l'annexe A.

2.4 Contenu de la carte

Une carte internationale de facturation pour des télécommunications doit comporter en clair les renseignements suivants:

- 1) le numéro de la carte (dans le cas d'une carte mixte nationale et internationale, si le numéro international est différent, il doit être indiqué de manière appropriée),

et comporter à titre facultatif:

- 2) le nom de l'entité qui a émis la carte²⁾ et, le cas échéant, le pays d'origine;
- 3) le nom et la signature du titulaire;
- 4) la date d'expiration;
- 5) les instructions concernant la façon d'utiliser la carte. (Certaines Administrations préfèrent publier les instructions séparément.)

De plus, le logo de l'UIT peut, si l'entité émettrice le désire, figurer sur la carte pour faciliter la reconnaissance de celle-ci par les entités qui acceptent les cartes en paiement, dans les cas où la carte doit être présentée dans le cadre des formalités de service (services bureau).

²⁾ Bien qu'il s'agisse d'un élément facultatif, il est fortement recommandé aux entités émettrices des cartes de faire figurer leur nom, si possible, afin d'éviter des problèmes lors de la présentation de la carte à un opérateur.

3 Cartes imprimées

Pour des raisons de commodité, la carte de facturation aura des dimensions réduites. Les dimensions des cartes de transactions financières normalisées par l'ISO, 85,60 mm × 53,98 mm (en pouces: 3,370 × 2,125), conviennent tout à fait selon le CCITT aux cartes de facturation du service téléphonique émises par les Administrations.

4 Cartes à piste magnétique

Pour des raisons de commodité, de facilité d'utilisation et d'économie, les cartes à piste magnétique qui seront émises par les Administrations devront être conformes aux normes de l'ISO en ce qui concerne les matériaux, les techniques d'enregistrement, les dimensions physiques ainsi que le type et le format de l'information estampée.

Il s'agit des normes internationales suivantes:

- ISO 7810:1985 *Cartes d'identification – Caractéristiques physiques.*
- ISO 7811-1:1985 *Cartes d'identification – Technique d'enregistrement – Partie 1: Estampage.*
- ISO 7811-2:1985 *Cartes d'identification – Technique d'enregistrement – Partie 2: Bande magnétique.*
- ISO 7811-3:1985 *Cartes d'identification – Technique d'enregistrement – Partie 3: Position des caractères estampés sur les cartes ID-1.*
- ISO 7811-4:1985 *Cartes d'identification – Technique d'enregistrement – Partie 4: Position des pistes magnétiques pour lecture seulement, pistes 1 et 2.*
- ISO 7811-5:1985 *Cartes d'identification – Technique d'enregistrement – Partie 5: Position de la piste magnétique enregistrement-lecture, piste 3.*
- ISO 7813:1990 *Cartes d'identification – Cartes de transactions financières.*

5 Cartes à circuit intégré ou cartes à puce

La norme de la carte à circuit intégré (IC) (*integrated circuit*) sera élaborée par l'ISO/CEI JTC 1/SC 17.

Formulaire d'enregistrement
à retourner au:

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PLACE DES NATIONS
1211 GENÈVE 20
SUISSE

Enregistrement du numéro d'identification d'entité émettrice de cartes de
crédit internationales pour le service téléphonique émises par les adminis-
trations de télécommunications

Ce formulaire d'enregistrement est soumis conformément à la Norme internationale ISO 7812. *Cartes d'identification – Système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'émetteur.*

A. À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR (Entité émettrice de cartes)

Nom ou organisme		
Adresse (maximum deux lignes de 30 caractères)		
Nom de la personne à contacter dans l'organisme		
N° de téléphone +	N° de télex	N° de télécopie + GROUPE
Adresse postale		
Date prévue de mise en application ou d'annulation		
Date	Signature	

Le paiement en une fois de la taxe d'enregistrement peut se faire:

- 1) pour la Suisse: au compte de chèques postaux de l'UIT, Genève 12-50-3;
- 2) pour tous les autres pays:
 - par mandat postal international, ou
 - par virement bancaire à l'ordre de la Société de banque suisse, Genève, compte n° C8-765,565.0

(Le paiement peut également se faire par chèque libellé dans une autre monnaie librement convertible en francs suisses sous réserve que le chèque, une fois encaissé et converti, couvre le montant de la taxe d'enregistrement en francs suisses.)

- 3) L'UIT n'accepte pas les lettres de crédit ni les cartes de crédit.

Le montant actuel de la taxe d'enregistrement figure dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT. La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un document attestant le paiement. Les commandes et les chèques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

Union internationale des télécommunications
Secrétariat général – Département des Finances
Place des Nations
CH-1211 Genève 20 (Suisse)

B. À REMPLIR ET À APPROUVER PAR L'ADMINISTRATION ^{a)} DE TÉLÉCOMMUNICATIONS OU PAR UN ORGANISME DE COORDINATION DÛMENT HABILITÉ

- 1) Objet (cocher la case appropriée)
Enregistrement ou annulation
- 2) Identification d'activité économique (IAE): 89
- 3) Indicatif de pays: _____
(conforme à ceux indiqués à l'annexe A de la Recommandation E.164)
- 4) Numéro identificateur de l'entité émettrice: _____
(conforme à ceux indiqués dans la Recommandation E.118)

Nom de l'organisme agréé	
Date	Signature

C. À REMPLIR PAR L'UIT (ORGANISME CENTRAL D'ENREGISTREMENT)

Numéro d'identification d'entité émettrice enregistré ou annulé	
8 9	
Date	Signature

a) et/ou exploitations privées reconnues (EPR).

FIGURE 2/E.118

Formule d'enregistrement

Procédure de transition vers la nouvelle structure de numéro de compte

A.1 *Rappel*

Actuellement, l'utilisation des cartes de facturation du service téléphonique fait intervenir en général une opératrice à laquelle le détenteur de la carte communique verbalement son numéro de compte international.

La présente Recommandation se rapporte à l'utilisation en mode automatique des cartes internationales de facturation des télécommunications et impose de ce fait une modification de la structure du numéro de compte.

Il n'est pas prévu que toutes les Administrations, ni même une majorité d'entre elles, mettent prochainement en service des systèmes automatisés à cartes de facturation pour les télécommunications. Celles qui envisagent de le faire devront donc continuer à accepter les anciennes cartes et, inversement, les Administrations qui continueront d'assurer le service avec les anciennes cartes devront autoriser l'utilisation des cartes dotées de la nouvelle numérotation.

Pour cela, il faudra donc modifier la structure des numéros de compte des anciens types de cartes. La nouvelle structure de numéro de compte spécifiée dans la présente Recommandation est applicable à la fois aux deux catégories de cartes de facturation – automatisées et non automatisées.

Compte tenu du coût d'émission des cartes internationales de facturation des télécommunications, les Administrations continueront à utiliser le code de validité actuel jusqu'au passage à la structure de numéro de compte définie dans la présente Recommandation.

Pour information, on trouvera ci-après un extrait de la Recommandation E.116 figurant dans le *Livre rouge* de la VIII^e Assemblée plénière.

«Système de numérotation

Pour les besoins du service international, le numéro de la carte de crédit sera composé de deux parties:

- la première partie consiste en l'indicatif correspondant au pays d'émission, suivi d'une lettre correspondant à la période de validité de 5 ans;
- la seconde partie est constituée par le numéro de la carte de crédit, attribué par l'Administration émettrice.

Les Administrations peuvent insérer dans le numéro de la carte de crédit un moyen simple de vérification, qui pourra être changé lors de l'émission de nouvelles cartes.»

A.2 *Plan de passage*

Le plan de passage à la nouvelle structure de numéro de compte donné ci-après offre aux Administrations une grande souplesse d'application. En effet, pour éviter aux Administrations qui passent à la nouvelle structure de numéro de compte d'avoir à réémettre des cartes à titre intérimaire, l'utilisation des codes de validité actuels est autorisée jusqu'au 31 décembre 1993.

En attendant que soient arrêtées les dispositions nécessaires, les Administrations doivent accepter depuis le 1^{er} janvier 1989 les cartes utilisant la nouvelle structure de numéro de compte.

La période de transition pendant laquelle les Administrations devront accepter les anciennes et la nouvelle structures de numérotation, prendra fin au 31 décembre 1993. A cette date, les Administrations devront normalement avoir remplacé toutes les anciennes cartes par des cartes utilisant la nouvelle structure de numéro de compte (voir la figure A-1/E.118).

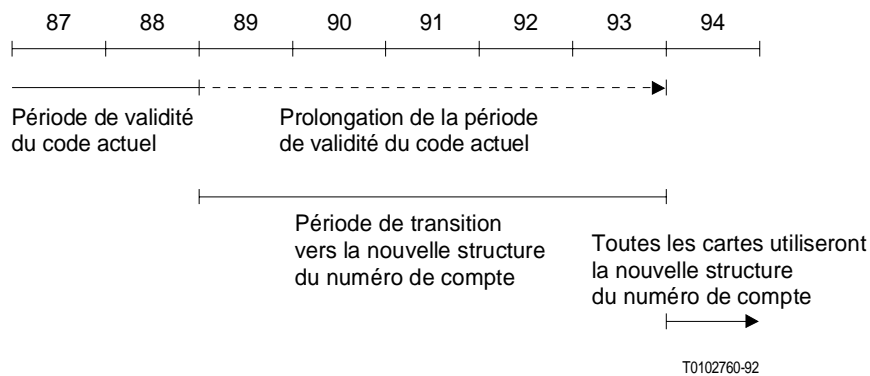


FIGURE A-1/E.118

Plan de transition vers la structure de numéro de compte définie dans la présente Recommandation

ANNEXE B

(à la Recommandation E.118)

Liste alphabétique des abréviations utilisées dans la présente Recommandation

IC	Circuit intégré (<i>integrated circuit</i>)
IIN	Numéro identificateur d'entité (<i>issuer identifier number</i>)
MII	Identificateur d'activité économique (<i>major industry identifier</i>)

Références

- [1] ISO 7812:1987 *Cartes d'identification – Système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'émetteur* (Rectificatif technique 1: 1988 à l'ISO 7812: 1987).
- [2] Recommandation du CCITT *Plan de numérotage pour l'ère du RNIS*, Rec. E.164, UIT, Genève, 1991.

Imprimé en Suisse

Genève, 1993